

## COUR ADMINISTRATIVE

**Numéro du rôle : 25378C**  
Inscrit le 9 février 2009

---

### Audience publique du 2 juillet 2009

**Appel formé par M. ...  
contre  
un jugement du tribunal administratif du 2 février 2009 (n<sup>os</sup> 24813 et 25038 du  
rôle)  
dans un litige l'opposant au ministre des Affaires étrangères et de  
l'Immigration  
en matière de statut d'apatride**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 25378C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 9 février 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Algérie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 2 février 2009, par lequel ledit tribunal l'a débouté de son recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 7 août 2007 lui ayant refusé le bénéfice du statut d'apatride ainsi que d'une décision de refus confirmative du même ministre du 27 août 2008, intervenue sur recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 17 février 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 10 mars 2009 par Maître Nicky STOFFEL pour compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Dorma BARANDAO-BAKELELE, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, et Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 mars 2009.

Il convient de préciser liminairement que si l'identité de Monsieur ... a été indiquée durant la procédure administrative comme étant celle de Monsieur ... ou .. et si tant le recours de première instance que la requête d'appel ont été déposées pour compte de l'appelant sous l'identité de Monsieur ... il a fait préciser à travers son mémoire en réplique que son nom réel serait ..., de manière que la Cour se fonde sur cette indication d'identité dans le cadre du présent arrêt.

En date du 19 mai 2003, Monsieur ... introduisit une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « la Convention de Genève », demande qui lui fut refusée par décision du ministre de la Justice du 23 septembre 2003 et confirmée par décision du même ministre du 2 décembre 2003.

Le 23 décembre 2003, Monsieur ... introduisit un recours contre les prédites décisions ministérielles de refus, recours dont il fut débouté par jugement du tribunal administratif du 28 avril 2004 (n° 17362 du rôle), confirmé en appel par arrêt de la Cour administrative du 23 septembre 2004 (n° 18120C du rôle).

Le 18 novembre 2005, Monsieur ... déposa une seconde demande en obtention du statut de réfugié dont il fut débouté par décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par le « ministre », entre-temps en charge du dossier, du 29 novembre 2005.

Le 4 juillet 2007, Monsieur ... fit encore introduire une demande tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour à but humanitaire, sinon en obtention d'un statut de tolérance, demande qui lui fut également refusée par décision du ministre du 6 juillet 2007.

Enfin, le 11 juillet 2008, Monsieur ... fit introduire une demande tendant à se voir reconnaître le statut d'apatride, demande qui fut rejetée par décision du ministre du 7 août 2008.

Suite à un recours gracieux introduit le 19 août 2008 par le mandataire de Monsieur ..., le ministre prit une décision confirmative de refus datée du 27 août 2008.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 septembre 2008 et enrôlée sous le numéro 24813 du rôle, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation, aux termes du dispositif de la requête introductive d'instance, des « *décisions des 7 et 27 août 2008 par lesquelles le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a décidé de retirer la tolérance* » et par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 20 novembre 2008 et enrôlée sous le numéro 25038 du rôle, il fit introduire un recours tendant à l'annulation des « *décisions des 7 et 27 août 2008 par lesquelles le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a décidé de refuser le bénéfice du statut d'apatride* ».

A travers un jugement du 2 février 2009, le tribunal administratif, après avoir constaté une rédaction erronée du dispositif de la requête introductive d'instance inscrite sous le numéro 24813 du rôle, releva que les motifs de ladite requête identifient à l'exclusion de tout doute l'objet du recours comme consistant en les décisions ministérielles des 7 et 27 août 2008 ayant refusé au demandeur le bénéfice du statut d'apatride, décisions qui de surcroît ont été déposées à l'appui du recours, pour déclarer ce recours recevable en la forme suivant l'objet ainsi précisé.

Quant au fond, le tribunal rappela que ce serait à celui qui se prévaut de n'en avoir aucune qu'incombe la charge d'établir qu'il a perdu la nationalité qui était la sienne par naissance ou qu'il n'en a jamais eu, le demandeur ne devant cependant à cet égard pas prouver qu'il n'a « aucune nationalité du monde », mais plutôt qu'il ne peut pas prétendre à la nationalité des Etats pertinents pour lui. Ensuite, les premiers juges estimèrent que le courrier des autorités consulaires algériennes dont Monsieur ... se prévalait pour établir le refus de le reconnaître en tant que ressortissant algérien, véhiculait non pas un refus de la qualité de ressortissant algérien, mais le fait par les autorités algériennes de lui dénier l'identité dont il se prévalait, les données personnelles fournies par Monsieur ... n'ayant pas permis de l'identifier en tant que tel. Le tribunal en déduisit que Monsieur ... ne saurait être considéré comme apatride et rejeta le recours inscrit sous le numéro 24813 du rôle comme étant non fondé. Le tribunal déclara encore le recours introduit sous le numéro 25038 du rôle irrecevable pour avoir été introduit à titre subsidiaire et conservatoire pour le cas où le premier recours aurait été déclaré irrecevable.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 9 février 2009, Monsieur ... a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 2 février 2009.

A l'appui de son appel, Monsieur ... reproche aux premiers juges une appréciation erronée des éléments à la base de sa demande. Il fait valoir que les autorités algériennes auraient refusé de le reconnaître comme ressortissant algérien au motif que l'enquête concernant son identification aurait abouti à un résultat négatif et qu'il se trouverait sans documents d'identification valables, de manière qu'il serait dans l'impossibilité de prouver la réalité de sa nationalité d'origine et qu'il « n'a plus de fait aucun lien de nationalité ». Il considère qu'il rentrerait partant dans la définition de l'apatride consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ci-après désignée par la « Convention de New York », à défaut d'un rattachement à un quelconque pays dans la mesure où sa situation devrait être rapprochée à celle d'une « apatridie résultant d'une mesure de déchéance de nationalité » au vu du défaut de papiers d'identité déjà vérifié au cours de son séjour en Algérie et du refus des autorités algériennes de lui délivrer une quelconque pièce d'identité. Il insiste sur la situation difficile dans laquelle il serait mis en tant que demandeur d'asile débouté déchu du droit à l'assistance sociale au Luxembourg et personne sans nationalité ne pouvant pas retourner dans son pays d'origine.

Au vœu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York, « aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

La preuve de la qualité d'apatride ne ressort pas de l'affirmation du demandeur qu'il n'est pas à considérer comme ressortissant d'un autre Etat, mais de la preuve positive, pièces à l'appui, qu'il n'est plus ressortissant des pays dans lesquels il a résidé de façon prolongée et dont il a perdu les nationalités respectives (trib. adm. 26 mai 2004, n° 17209 du rôle, confirmé par Cour adm. 11 novembre 2004, n° 18260C du rôle, Pas. adm. 2008, V° Etrangers, n° 581).

En l'espèce, tout comme en première instance, l'appelant entend prouver la perte de la nationalité algérienne par la production d'un courrier des autorités consulaires algériennes qui auraient refusé de le reconnaître en tant que ressortissant algérien, ledit courrier, daté du 22 avril 2008 et adressé au ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, étant libellé comme suit :

*« J'ai l'honneur de vous informer que l'enquête menée par les autorités algériennes compétentes concernant l'identification du détenu cité en objet, a abouti à un résultat négatif. Il s'agit, en toute vraisemblance, de faux renseignements.*

*Cependant, si de nouvelles informations parviennent à vos services concernant cette personne, nous ne manquerons pas de renouveler l'enquête dès leur réception ».*

La Cour se rallie à l'analyse de ce courrier faite par le tribunal et suivant laquelle les autorités algériennes n'ont pas dénié à Monsieur ... la qualité de ressortissant algérien, mais qu'elles lui ont dénié l'identité dont il se prévaut, les données personnelles fournies par lui n'ayant pas permis de l'identifier en tant que tel. Or, l'identité exacte d'une personne constitue nécessairement une question préalable à celle de sa nationalité, étant donné que pour qu'un Etat puisse se prononcer sur la qualité de national d'un individu, il faut nécessairement que l'identité de celui-ci soit de prime abord établie à l'exclusion de tout doute raisonnable.

C'est partant à bon droit que le tribunal a décidé que ledit courrier des autorités algériennes n'établit pas un refus de reconnaissance de nationalité ou une déchéance de nationalité dans le chef de l'appelant, mais une impossibilité d'identification sous l'identité dont il se prévaut et que Monsieur ... ne saurait être considéré comme apatride au sens de la Convention de New York.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et que le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

#### **PAR CES MOTIFS**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,  
reçoit l'appel du 9 février 2009 en la forme,  
au fond, le déclare non justifié et en déboute,  
partant, confirme le jugement du 2 février 2009,  
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 2 juillet 2009 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 22 novembre 2016

Le greffier de la Cour administrative